### CONVENTION COLLECTIVE DE LA TRANSFORMATION DES METAUX DE LA REGION DE MAUBEUGE

### ACCORD DU 19 FEVRIER 2021 RELATIF AUX REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH) AUX REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES (REAG) ET A LA PRIME DE PANIER

Entre l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie du Grand Hainaut,

d'une part

et

L'Organisations Syndicale de Salarié,

- FO
- CFDT
- CFTC
- CFE-CGC

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles 46, 47, 48 (relatifs aux rémunérations garanties (R.M.H. et R.E.A.G)) et 60 (relatif à la prime de panier) de la Convention collective des Industries de la transformation des Métaux de la Région de Maubeuge.

### Article 2 : Prime de panier

Le montant de la prime de panier est fixé à 7,55 euros à compter du 1er mars 2021.

S DA.

WG HI

o F

### Article 3 : Valeur du point et Barème de la Rémunération Minimale Hiérarchique (R.M.H.)

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 4,57 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

Le barème de la R.M.H., mis à jour en fonction de la nouvelle valeur du point, est annexé au présent accord.

### Article 4 : Barème des Rémunérations Effectives Annuelles Garanties (REAG)

Les R.E.A.G, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sont fixées selon le barème annexé au présent accord, précisant :

- les valeurs des REAG applicables aux Ouvriers
- les valeurs des REAG applicables aux Administratifs / Techniciens
- les valeurs des REAG applicables aux Agents de Maîtrise Atelier

### Article 5: Modalités d'application des minima

### - Concernant la R.E.A.G. :

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la Convention collective des Industries de la transformation des Métaux de Maubeuge, les entreprises effectuent la vérification du compte du salarié en fin d'année, et procèdent au complément éventuel de la rémunération brute en début d'année suivante.

### Concernant la R.M.H. et la prime de panier :

Les nouveaux montants prévus par le présent accord ont été négociés pour une application dès le mois de mars 2021.

### Article 7 : Entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

### Article 8 : Dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L.2231-6 du même code.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

W & DA Re WOMH

### Pour l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie du Grand Hainaut,

LEKEBVRE

V. BRUNAT

O. FOULON

Pour les Organisations Syndicales de Salaries :

C.F.D.T.

M. HANNECART

W. GUERBI

C.F.E.-C.G.C.

D. ABDALLAG

C.F.T.C

P. CARUCCIO

**FORCE OUVRIERE** 

G. SOURMAIL

Convention Collective des Industries de la Transformation des Métaux de la Région de Maubeuge

## REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Base mensuelle: 151,67 heures Base hebdomadaire: 35 heures

Valeur du point

4,57 Euros

### BAREME APPLICABLE A PARTIR DU 1er mars 2021 ACCORD du 19 février 2021

ADMINISTRATIFS TECHNICIENS	640 €	€663 €	708€	₹22.	823€	868€	983 €	1 028 €	1 097 €	1 165 €	1 234 €	1 302 €	1 394 €	1 531 €	1 668 €	1 805 €
TELIER (2)	ì						1 052 €		1174€	1 247 €		1 393 €	1 492 €	1 638 €	1 785 €	1 931 €
MAITRISE SAUF ATELIER   D'A				X			983 €	1 028 €	1 097 €	1 165 €	1 234 €	1 302 €	1 394 €	1 531 €	1 668 €	1 805 €
						5	AM1		AM2	AM3		AM4	AM5	AM6	AM7	
OUVRIERS (1)	672 €	969	743 €	816€		911€	1 032 €		1 152 €	1 223 €	1 296 €	1 367 €				
OUVRI	10	02	03	P1		P2	P3		TA1	TA2	TA3	TA4				
INDICES	140	145	155	170	180	190	215	225	240	255	270	285	305	335	365	395
ECHELONS	1	2	က	-	2	3	-	2	3	-	2	က	-	2	က	
NIVEAUX		(1			=			=			≥			>		

(1) Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980 (2) Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par l'accord national du 30 janvier 1980

# REMUNERATION EFFECTIVE ANNUELLE GARANTIE

Base mensuelle : 151,67 heures Base hebdomadaire : 35 heures

## ACCORD du 19 février 2021

		ją.		* = 5;		INAIT	MAITRISE	ADMINISTRATIFS
NIVEAUX	ECHELONS	INDICES	OUVR	OUVRIERS (1)		SAUF ATELIER	D'ATELIER (2)	TECHNICIENS
	-	140	0	18 658,€				18 658 €
_	2	145	02	18674€				18 674 €
	3	155	03	18 778 €				18 778 €
	_	170	P1	18 821 €				18 824 €
=	2	180						18 867 €
	က	190	P2	19 094 €				19 009 €
	_	215	P3	19 326 €	AM1	19 234 €	20 054 €	19 076 €
=	2	225				19 388 €		19 369 €
	က	240	TA1	20 443 €	AM2	20 038 €	20 843 €	19 980 €
		255	TA2	21 326 €	AM3	20 504 €	21 581 €	20 442 €
≥	2	270	TA3	22 583 €		21 218 €		21 157 €
	က	285	TA4	23 746 €	AM4	22 474 €	23 716 €	22 195 €
T-	-	305			AM5	24 878 €	26 398 €	24 782 €
>	2	335			AM6	27 891 €	29 694 €	28 499 €
	က	365			AM7	31 118 €	32 659 €	30 585 €
		395					35 520 €	32 851 €

MS S M. WG. QU.

.